

**DECISION DU PRESIDENT N°232\_2022DP**  
Convention annuelle d'objectifs et subvention à l'Association Cuir de Graulhet 2022

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget et à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération, et, la détermination du montant de subvention annuelle versées aux associations ou organismes extérieurs privés ou publics en complément des subventions inscrites en annexe IV B1.7 des maquettes budgétaires du budget primitif,

Considérant que l'Association Cuir de Graulhet dont le siège social est situé 33 rue Saint Jean - 81300 GRAULHET, met en œuvre une action territoriale visant notamment, favoriser la promotion des activités de la filière cuir, et la valorisation de l'image du cuir de Graulhet, Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération souhaite contribuer financièrement au projet de l'Association Cuir de Graulhet par le versement d'une subvention de 2 500 € et que cet engagement doit être formalisé par une convention d'objectifs,

Considérant que les crédits correspondants sont prévus sur le budget 2022 de la Communauté d'agglomération, au compte 6574,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité du territoire du 22 novembre 2022,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant maximal de 2 500 € pour l'année 2022 est attribuée à l'Association Cuir de Graulhet pour la mise en œuvre de son projet « favoriser la promotion des activités de la filière cuir, et la valorisation de l'image du cuir de Graulhet ». La convention annuelle d'objectifs sera signée et tout document afférent.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 décembre 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **14 DEC. 2022**

Et publication, mise en ligne le **14 DEC. 2022** et notification le